



MAIRIE DE TINCQUES

4, place principale
62127 TINCQUES

Téléphone : 03.21.47.38.49
Télécopie : 03.21.47.24.20

Bureaux ouverts : T.L.J de 09h00 à 12h00 & de 14h00 à 17h30
Le samedi de 09h00 à 12h00

Extrait du registre aux arrêtés municipaux

Le Maire de la commune de TINCQUES,

- ↪ VU le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers
- ↪ VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1988 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988,
- ↪ VU la loi n° 92-685 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relative à la répression des crimes et délits contre les biens (articles 321-7 et 321-8),
- ↪ VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son chapitre premier, titre III,
- ↪ VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, vente au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,
- ↪ VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- ↪ VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage pris en application des l'article L.310-2 du code du commerce,
- ↪ VU la circulaire préfectorale en date du 15 janvier 2009,
- ↪ VU la demande d'autorisation de vente au déballage de type brocante / vide grenier présentée le 4 août 2021 par Madame Béatrice MIVELLE, agissant en qualité de présidente du comité des fêtes de TINCQUES,

A R R Ê T E

Article 1 / Madame la Présidente du comité des fêtes de TINCQUES, dont le siège social est fixé en Mairie de TINCQUES (62127), 4 place de l'église, est autorisée à organiser une brocante le dimanche 29 août 2021, de 8h00 à 17h00, dans le cadre des animations de la ducasse communale.

Article 2 / La présente autorisation n'est accordée qu'à la condition suspensive que la liste des participants soit adressée à la Mairie de TINCQUES au plus tard huit jours avant la date de la manifestation.

Article 3 / Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le dépassement de la durée autorisée expose l'organisateur à une amende prévue selon les modalités de l'article 131-13 du code pénal.

Article 4 / Pour toute manifestation ouverte aux non professionnels, l'organisateur est tenu d'établir un registre comportant, pour ceux-ci, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Ce registre devra être remis à la Préfecture et à la Mairie au plus tard huit jours après la fin de la manifestation.

Article 5 / Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, rue Jacquemars Gielée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

Article 6 / Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la Lieutenant commandant la communauté de brigades de gendarmerie d'Aubigny-en-Artois / Avesnes-le-Comte, Le Secrétaire de Mairie de Tincques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TINCQUES le 11 août 2021.

Jacques THELLIER
Maire de TINCQUES